

## Arrêt

n° 315 848 du 4 novembre 2024  
dans les affaires x et x / X

**En cause :** 1. x  
2. x  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de  
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 janvier 2024 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Jonction des causes

1. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier recours, enrôlé sous le numéro 308.887, est introduit par le requérant à l'encontre de la décision prise à son égard (première décision).

Le deuxième recours, enrôlé sous le numéro 308.928, est introduit par les deuxième et troisième requérantes contre la décision prise à l'égard de la deuxième requérante (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, le requérant et la deuxième requérante sont mariés religieusement, et sont les parents de la troisième requérante, qui est mineure d'âge.

En outre, la décision attaquée relative à la deuxième requérante mentionne que la demande « est entièrement liée à » celle du requérant. Elle renvoie d'ailleurs expressément à la décision qu'elle a prise pour ce dernier. Cette première décision examine, par ailleurs, non seulement les craintes exprimées par le requérant pour lui-même mais également les craintes spécifiques qu'il nourrit pour sa fille, mineure d'âge.

Enfin, les requérants développent, dans leurs deux recours, des moyens et arguments identiques à l'encontre des décisions attaquées.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision.

3. Bien que la troisième requérante ne soit pas formellement visée comme destinataire de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 57/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980, la demande introduite par sa mère - seule représentante légale à l'époque son père ne l'ayant pas encore reconnue - est réputée l'être également en son nom.

En outre, dans le présent cas, ses parents ont invoqué une crainte spécifique la concernant qui a été examinée dans la première décision attaquée, et par répercussion, dans la seconde décision attaquée dès lors que celle-ci se réfère entièrement à la première.

Dans ces conditions, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le recours que la troisième requérante est représentée par sa mère en sa qualité de représentante légale, une lecture bienveillante s'impose de sorte que le recours doit être considéré être introduit par un enfant mineur, valablement représenté à l'époque par son seul représentant légal.

Par conséquent, le second recours est recevable en ce qu'il est introduit par la troisième requérante.

## II. Les actes attaqués

4. La première décision attaquée concerne, comme indiqué ci-dessus, le premier requérant et la troisième requérante, sa fille mineure d'âge. Elle est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le [...] 1986 à Grand Lahou en Côte D'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 20 ans. Issu d'une famille musulmane, vous apprenez à lire et à écrire auprès de votre oncle qui enseigne le français. Vous allez aussi à l'école coranique pendant 3 ans. A votre retour de l'école coranique, vous entamez une formation de menuisier. Vous rencontrez [A. O.] (dossier lié CGRA nr [...]) en 2009 et vous mettez rapidement en couple. Cependant, elle est chrétienne et vous musulman et vous craignez que vos confessions respectives ne vous vaillent la désapprobation de vos entourages. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand [A. O.] tombe enceinte en 2013, elle est forcée d'avouer votre relation à sa famille qui la chasse. [A. O.] est contrainte de s'installer à Abidjan chez sa sœur [O.] qui vous autorise à la visiter en tant que futur père mais pas à poursuivre votre relation. Malgré cette interdiction, vous continuez à vous fréquenter. Alors que l'accouchement arrive, [O.] est contrainte par [Ar.], le frère policier d'[A. O.] de la mettre à la porte. Vous décidez d'envoyer [A. O.] chez vous à Grand-Lahou où elle sera bien accueillie par votre père mais pas par les femmes de la famille qui s'en prennent à elle en raison de sa confession chrétienne. [Kh.], votre première fille naît en novembre 2013. Face aux mauvaises conditions de vie que rencontre [A. O.] chez les vôtres et alors que vous êtes encore en apprentissage et donc dans une situation économique assez fragile - vivant avec des amis où se prête mal la venue d'un nouveau-né - [O.] accepte de reprendre sa sœur mais à condition que vos visites se limitent à celles d'un père voyant son enfant. Votre père décède en 2015. Alors que votre relation avec [A. O.] se poursuit en cachette, la vérité éclate au grand jour quand elle tombe à nouveau enceinte. [O.] le prend particulièrement mal et met à nouveau [A. O.] dehors. Vous parvenez à vous installer à deux mais alors qu'elle approche du terme de sa grossesse, vous avez un important chantier et vous décidez de lui faire passer ses dernières semaines de grossesse chez vous à Grand Lahou. A nouveau, la situation est des moins confortables pour [A. O.] qui est malmenée par vos sœurs et les femmes de votre famille qui lui disent des mots et l'empêchent de pratiquer sa foi. Les maltraitances iront jusqu'à ce qu'une de vos sœurs la pousse, accélérant par là-même un accouchement*

difficile. [Y.], votre fils naît en 2016 et vous rentrez rapidement à Abidjan. Arrivé chez vous, [Y.] souffre de difficultés respiratoires qui vous amènent à devoir consulter et même à le faire hospitaliser. En 2017, vous perdez un cousin et vos parents sautent sur l'occasion pour vous proposer sa veuve en mariage. Amoureux d'[A. O.], vous refusez catégoriquement. En 2018, alors que votre fille approche de ses 5 ans, les membres de votre famille vous invitent à respecter la tradition et à l'exciser ce que vous refusez tout aussi catégoriquement que ce mariage qui vous est encore proposé. Votre famille vous accable alors de reproches pour votre refus de respecter les traditions, mettant le tout sur votre relation avec une chrétienne. Entre 2018 et 2021, les femmes de votre famille se présentent régulièrement à votre domicile pour y accabler [A. O.], la battre et même tenter d'enlever votre fille. La famille d'[A. O.] n'est pas en reste. En effet, [Ar.], son grand frère qui l'a élevée et qui occupe une haute position dans la police ivoirienne désapprouve son union avec un musulman. En 2020, vous prenez la décision de doter [A. O.] chez [R.], un de ses cousins qui s'est converti à l'islam et dont vous êtes proches. Ce nouvel affront irrite d'autant plus vos familles. Alors que vous visitez [O.] pour lui laisser votre fille qui n'est plus en sécurité chez vous, [Ar.] est sur place et vous amadoue en vous proposant un arrangement. Vous fixez un rendez-vous afin de mettre les choses au clair et, alors que vous vous rendez sur place, vous tombez dans un guet-apens qui vous vaut d'être blessé avec un couteau et dûment prévenu que la poursuite de cette mésunion vous coutera la vie. Face à tant de difficultés, vous prenez la décision de porter plainte. Les deux commissariats d'Abidjan que vous consultez vous promettent de donner suite pour ce qui concerne l'attaque au couteau mais pas en ce qui concerne l'excision, vous renvoyant à Grand-Lahou où est basée votre famille. Vous vous y rendez quelques jours plus tard mais la police vous signifie que ce genre d'affaire est à régler en famille. Quand vous prenez des nouvelles à la police d'Abidjan, ils vous informent que rien ne peut être fait contre [Ar.], vu sa position dans leurs services. Dans cette impasse, vous prenez la décision d'explorer la piste d'une fuite interne allant repérer Divo et San Pedro où [Aw.], une des meilleures amies de votre femme réside. De retour de ce coup de sonde, vous bavardez, peiné, avec vos amis qui vous expliquent qu'en Afrique, il n'y a rien à faire contre ce genre de difficultés et que seule l'Europe et ses droits de l'Homme seraient la solution. Un de vos amis vous présente alors à un homme qui peut vous faire traverser le désert et la mer vers l'Europe. Vous pensez partir avec vos enfants mais cet homme vous le déconseille, vous promettant que vos enfants pourraient vous rejoindre en Europe après votre arrivée. La mort dans l'âme, vous décidez de payer les 2 millions de CFA de ce voyage et vous lancez dans l'aventure. Avant votre départ, vous confiez vos enfants à [R.] chez qui vous avez doté [A. O.] un peu plus tôt. Le 11 mai 2021, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez en Italie le 31 août 2021 après être passé par le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Le 25 septembre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 septembre 2021. Votre conjointe introduit une demande le même jour. Le [...] 2022, vous avez une petite fille, [Ky. S.] qui naît à La Louvière et qui figure sur l'annexe 26 de votre compagne. Vos deux premiers enfants résident actuellement chez [R.], en Côte d'Ivoire à Soubéré, le village familial d'[A. O.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: la copie de votre permis de conduire (1) ; une attestation de lésion pour votre blessure au ventre (2) ; les actes de naissance des membres de votre famille (3) ; une attestation de suivi psychologique (4) ; des attestations du GAMS (5) ; une copie de votre carte d'identité (6) et une copie de votre certificat de nationalité (7).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de votre famille et celle d'[A. O.] qui vous empêchent de vivre votre relation de couple en raison de vos différences confessionnelles mais aussi votre crainte que votre famille n'excise vos filles. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et**

*d'incohérences dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

**Premièrement, alors que vous déclarez être musulman pratiquant, ayant un grand-père imam (Notes de l'entretien personnel d'[I. S.] ici nommées, « NEP », p. 4), ayant passé 3 ans à l'école coranique (NEP, p. 6), vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre provenance d'une famille musulmane.**

*Interrogé à propos de l'islam, de son prophète et de son livre saint, vos propos sont si lacunaires que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre éducation dans un environnement pratiquant. En effet, vous ignorez les 5 piliers de l'islam, fondement de la pratique de cette religion, ignorez le lieu de naissance du prophète ou les lieux où il a vécu et professé, ignorez le prénom de sa première épouse et êtes incapable de décrire le découpage en versets et en sourates du livre saint (NEP, p. 11-12). Alors que vous déclarez être musulman pratiquant et ayant grandi dans cet environnement, que vous avez passé trois ans à l'école coranique (NEP, p. 6), que vous avez une certaine éducation (NEP, p. 6), menuisier qualifié, capable de s'installer à son compte (NEP, p. 6-7) et poursuivant cette activité en Belgique (NEP, p. 11), ayant une lecture fine du français (NEP, p. 2), votre incapacité à répondre aux questions les plus basiques relatives à la religion dans laquelle vous affirmez avoir grandi est un premier élément qui ne permet pas au CGRA de se convaincre de la réalité du milieu pratiquant que vous décrivez.*

*Vos déclarations à propos de l'islam, de ses fondements, de son histoire et de ses pratiques sont si parcellaires qu'elles ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de votre confession musulmane et partant, de la réalité des ennuis qui auraient pu en découler.*

**Deuxièmement, le déroulement des faits tels que vous le décrivez remet sérieusement en cause la réalité d'une menace portant sur vous et votre compagne du fait de vos différences religieuses. Ainsi, vous expliquez être en couple avec [A. O.] depuis 2009 et que la famille d'[A. O.] apprend votre relation en 2013. Vous déclarez que vos ennuis se sont aggravés au moment où vous refusez d'épouser votre cousine en 2017 et où votre famille décide d'exciser [Kh.] à ses 5 ans en 2018 (NEP, p. 9). Pourtant, vous ne quittez la Côte d'Ivoire qu'en 2021 soit trois à quatre ans plus tard. Une telle tardiveté dans votre réaction aux menaces alléguées de la part de vos familles porte sérieusement atteinte à la crédibilité de celles-ci.**

*Votre manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire est un autre élément peu compatible avec la réalité de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, à considérer que votre famille soit en mesure de vous imposer ce mariage ou encore de forcer [Kh.] à une excision à votre insu, force est de constater qu'ils n'ont pas eu le loisir de mettre ces menaces à exécution dans les 3 à 4 années qui séparent le surgissement de ces menaces de votre départ. Alors que votre domicile était bien connu de votre famille – vos sœurs y visitant régulièrement votre épouse pour l'insulter, allant même jusqu'à la frapper d'un coup de ceinturon qui lui fait perdre une dent (NEP, p. 9 ; NEPM, p. 9) – le fait de prendre plus de trois ans à vous mettre à l'abri n'est pas compatible avec l'intensité de la menace que vous allégez. Confronté à la tardiveté de votre fuite de Côte d'Ivoire, vous déclarez qu'en 2018, la pression n'était pas trop forte et qu'elle s'est intensifiée avec les années (NEP, p. 12) ce qui ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous quittez la Côte d'Ivoire en mai 2021 soit un peu moins d'un an après le coup de poignard allégué reçu par [Ar.] et ses sbires (NEP, p. 10).*

*Ces constats objectifs jettent un sérieux doute sur la réalité du conflit familial que vous allégez comme à la base de votre départ du pays.*

**Troisièmement, la crainte que vous allégez en lien avec la volonté de vos familles de faire exciser votre fille n'est nullement établie et ce, pour plusieurs raisons.**

**D'une part, force est de constater que vous faites partie d'une des catégories d'ivoiriens les moins exposés à la pratique de l'excision.**

*En effet, vous venez de Grand-Lahou et vivez à Abidjan où la prévalence des excisions est la plus faible de Côte d'Ivoire. Vous êtes personnellement opposé à l'excision de vos filles dans une société où le dernier mot en ce qui concerne la mise en œuvre de cette pratique relève du père. Vous êtes le fils aîné de votre famille (NEP, p. 11) et votre père n'avait rien contre votre union avec [A. O.] avant son décès (NEP, p. 8 ; NEPM, p. 4). Confronté à ces informations objectives, votre réponse ne convainc pas, en effet, vous déclarez que même votre oncle qui était opposé à la pratique a dû s'y résigner (NEP, p. 12). De son côté, votre épouse répond sans plus convaincre, arguant de votre visite infructueuse à la police et votre origine nordique*

(NEPM, p. 13) ce qui ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous avez passé votre vie à Grand-Lahou et à Abidjan où les taux d'excision sont particulièrement faibles.

Des informations objectives à la disposition du CGRA, il ressort que vous n'êtes pas du tout la famille type qui pourrait se voir imposer une excision en Côte d'Ivoire.

**D'autre part**, alors que vous avancez une crainte d'excision dans le chef de vos fillettes, le CGRA constate que vous avez laissé [Kh.] derrière vous au pays. Un tel comportement est particulièrement contradictoire avec la crainte d'excision que vous avancez dans le chef de vos fillettes.

Alors que vous déclarez que vos ennuis s'intensifient en 2020 et que vous ne voyez plus comme seule issue que de vous mettre à l'abri à Divo ou à San Pedro (NEP, p. 10), vous échangez avec vos amis qui vous font comprendre que l'Europe est la seule solution à vos problèmes. Vous entrez alors en contact avec un 'passeur' qui peut vous faire voyager vers l'Europe pour un million de CFA par personne soit 3000 euros au total mais vous déconseille franchement de faire traverser le désert et la Méditerranée à de si jeunes enfants (*Ibidem*). Vous prenez alors la décision, à contre cœur, de confier [Kh.] et [Y.] à un cousin d'[A. O.], [R.], récemment converti à l'Islam (NEP, p. 10) et basé à Soubré, leur village familial.

Pourtant, cette attitude ne peut convaincre le CGRA et ce, pour les raisons suivantes.

*Primo*, parce que Soubré est la ville d'origine d'[A. O.] (NEPM, p. 4-5 ; NEP, p. 11) et qu'[Ar.] qui est particulièrement hostile à votre union allant même jusqu'à vous faire tracer au ventre pour vous faire comprendre qu'il convenait que vous cessiez votre relation avec elle (NEP, p. 9), « va tout le temps là-bas ». Voyant vos enfants sur place, il « s'est mis en colère et il a menacé de ramener les enfants chez mes parents » forçant [R.] à déménager pour mettre les enfants en sécurité (NEP, p. 11). Dans ces conditions, le fait de laisser vos enfants dans le village d'[A. O.] semble déjà particulièrement imprudent étant donné la malveillance établie d'[Ar.].

*Deuxio*, parce que si votre voyage vous a coûté 3000 euros, force est de constater qu'une telle somme aurait pu financer le voyage d'[A. O.] et de votre fille vers l'Europe afin de les mettre en sécurité. Si deux vols d'Abidjan pour Paris ou Bruxelles valent environ 1000 euros, les 2000 euros restants auraient très bien pu couvrir les frais nécessaires à l'obtention de passeports et de visas, que ce soit légalement ou illégalement. Votre choix d'entreprendre un voyage particulièrement risqué – à travers le désert, la Libye et la Méditerranée – en laissant vos enfants à la merci d'un homme dont la malveillance à votre égard n'était plus à démontrer est un choix qui renforce le CGRA dans sa conviction que vos enfants ne risquent rien en Côte d'Ivoire. Confronté à cette contradiction majeure de votre récit, vous déclarez sans convaincre que vous pensiez pouvoir les faire vous rejoindre plus rapidement (NEP, p. 12). De son côté, [A. O.] déclare que souvent, quand on paye pour prendre un avion, les gens disparaissent avec l'argent (NEPM, p. 13) ce qui ne pourrait plus convaincre. En effet, avançant la somme de 3000 euros pour voyager par la terre et la mer vers l'Italie (NEP, p. 12), le risque de vous voir gruger à tout moment du voyage était au moins égal à celui de perdre votre argent en visant un vol d'Abidjan vers l'Europe avec votre fille, moins le risque de 3 traversées particulièrement risquées, celle du désert, de la Libye et de la Méditerranée.

*Tertio*, alors que vous avez évoqué la possibilité de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire, vous avez préféré le choix d'un voyage particulièrement risqué sans votre fille [Kh.] plutôt que de vous mettre à l'abri ailleurs en Côte d'Ivoire. Le fait que vous n'ayez pas exploré cette possibilité plus avant est un autre élément qui renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en Côte d'Ivoire. En effet, fort d'une formation et d'un expérience professionnelle bancable, d'un petit capital de départ, de nombreux soutiens sur lesquels vous pouviez compter – [Ad.] (NEP, p. 12), [Aw.] (NEP, p. 8 ; NEPM, p. 4, 8) ou encore de [R.] (voir *supra*) – vous auriez eu la possibilité de vous mettre à l'abri en famille en Côte d'Ivoire plutôt que vous hasarder dans les méandres d'une traversée loin de vos enfants qui resteraient confrontés sans leurs parents, aux risques que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'un demandeur de protection internationale invoquant un risque d'excision dans le chef de sa fille, le fait de la laisser derrière elle dans un pays où elle reste exposée à cette crainte n'est pas vraisemblable. Étant donné vos circonstances personnelles, à savoir une situation professionnelle assez flexible, vous permettant de poursuivre votre activité d'une ville ou d'un pays à l'autre, d'un réseau de soutien assez solide et d'un petit capital de départ, votre choix de risquer votre vie à travers le désert et la mer en laissant votre fille derrière vous n'est pas compatible avec la crainte d'excision que vous avancez vis-à-vis de vos fillettes. Une telle attitude confirme le CGRA dans son analyse que vous n'avez jamais rencontré les problèmes liés à des différences confessionnelles dans votre couple et les problèmes qui s'ensuivent.

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, les commentaires que vous avez apportés aux notes de votre entretien personnel sont bien pris en compte mais ne permettent pas de renverser l'analyse proposée ci-dessus.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.*

*La copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité prouvent votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*La copie de votre permis de conduire confirme votre aptitude à conduire un véhicule, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les conclusions de la présente décision.*

*L'attestation de lésion confirme votre blessure au ventre élément non remis en cause dans la présente décision, mais ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée et en l'état, ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision. Un tel document n'a pas de valeur probante quant à l'établissement des faits qui seraient à l'origine des séquelles décrites.*

*Les actes de naissance des membres de votre famille confirment leurs identités et lieux de naissance, éléments non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les conclusions de la présente décision.*

*L'attestation de suivi psychologique confirme que vous êtes suivi par ce praticien, cependant, celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. L'attestation prouve que vous êtes suivi depuis décembre 2021 par un psychologue, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.*

*L'attestation du GAMS signifiant qu'[A. O.] et votre dernière-née sont intacts confirme cet état de fait mais ne permet pas de renverser les conclusion de la présente décision à savoir que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous allégez.*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

5. La deuxième décision attaquée concerne les deux requérantes. Elle est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété. Vous êtes née à Zakolous le [...] 1988 en Côte D'Ivoire. Vous passez vos plus jeunes années à Soubié où est établie votre famille. A la mort de votre père, vous rejoignez Abidjan et Yopougon où vous êtes élevée par votre frère ainé, [Ar.]. Issue d'une famille chrétienne, vous êtes scolarisée au collège mais arrêtez vos études quand vous tombez enceinte d'[I. S.] (dossier CGRA nr [...] ), un jeune homme que vous aviez rencontré en 2009. Cependant, il est musulman et vous chrétienne et vous craignez que vos confessions respectives ne vous vaillent la désapprobation de vos entourages. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand vous tombez enceinte en 2013, vous êtes forcée d'avouer votre relation à votre famille qui vous chasse en raison de votre liaison avec un musulman. Vous êtes alors contrainte de vous installer chez votre sœur [O.] à Abidjan, qui autorise la visite d'[I. S.] chez elle mais en tant que futur père pas en tant que partenaire. Malgré cette interdiction, vous continuez à vous fréquenter. Alors que*

*I'accouchement arrive, [O.] est contrainte de vous mettre à la porte par [Ar.], votre frère qui est policier. [I. S.] vous suggère de vous installer pour la suite de votre grossesse à Grand-Lahou où vous serez bien accueillie par son père. Vous acceptez mais les femmes de la famille d'[I. S.] s'en prennent à vous en raison de votre confession chrétienne. [Kh.], votre première fille naît en novembre 2013. Face aux mauvaises conditions de vie que vous rencontrez dans la famille d'[I. S.] et alors qu'il est encore en apprentissage et donc dans une situation économique assez fragile - vivant avec des amis où se prête mal la venue d'un nouveau-né - [O.] accepte de vous reprendre chez elle mais à condition que les visites d'[I. S.] se limitent strictement à celles d'un père visitant son enfant. Le père d'[I. S.] décède en 2015 et alors que votre relation avec lui se poursuit en cachette, la vérité éclate au grand jour quand vous tombez à nouveau enceinte de lui. [O.] le prend particulièrement mal et vous met à nouveau dehors. Vous parvenez à vous installer à deux mais alors que vous approchez du terme de votre grossesse, [I. S.] a un important chantier et il vous suggère à nouveau de passer les dernières semaines de votre grossesse chez lui à Grand Lahou. A nouveau, la situation est des moins confortables pour vous. Vous êtes malmenée par vos belles-sœurs qui vous disent des mots et vous empêchent de pratiquer votre religion. Les maltraitances iront jusqu'à ce que l'une d'elles vous pousse, accélérant par là-même un accouchement difficile. [Y.], votre fils naît en 2016 et vous rentrez rapidement à Abidjan. Arrivé chez vous, [Y.] souffre de difficultés respiratoires qui vous amènent à devoir consulter et même à le faire hospitaliser. En 2017, [I. S.] perd un cousin et il est invité à épouser sa veuve. Amoureux de vous, il refuse catégoriquement. En 2018, alors que votre fille approche de ses 5 ans, les membres de la famille d'[I. S.] l'invitent à respecter la tradition et à la faire exciser ce qu'[I. S.] et vous refusez tout aussi catégoriquement que ce mariage qui est encore proposé à [I. S.]. Son refus lui vaut d'être accablé de reproches pour son refus de respecter les traditions, mettant le tout sur sa relation avec une chrétienne. Entre 2018 et 2021, les femmes de la famille d'[I. S.] se présentent régulièrement à votre domicile pour vous accabler, vous battre et même tenter d'enlever votre fille. Votre famille n'est pas en reste. En effet, [Ar.], votre grand frère qui vous a élevée et qui occupe une haute position dans la police ivoirienne désapprouve votre union. En 2020, [I. S.] vous dote chez [R.], un de vos cousins qui s'est converti à l'islam et dont vous êtes proches. Ce nouvel affront irrite d'autant plus vos familles. Alors qu'[I. S.] visite [O.] pour lui laisser votre fille qui n'est plus en sécurité chez vous, [Ar.] est sur place et l'amadoue en lui proposant un arrangement. Ils fixent un rendez-vous afin de mettre les choses au clair et, alors qu'[I. S.] se rend sur place, il tombe dans un guet-apens qui lui vaut d'être blessé au couteau au niveau du ventre et dûment prévenu que la poursuite de cette mésunion lui coutera la vie. Face à tant de difficultés, vous prenez la décision de porter plainte. Les deux commissariats d'Abidjan que vous consultez vous promettent de donner suite pour ce qui concerne l'attaque au couteau mais pas en ce qui concerne l'excision, vous renvoyant à Grand-Lahou où est basée la famille d'[I. S.]. Il s'y rend quelques jours plus tard mais la police vous signifie que ce genre d'affaire est à régler en famille. Quand vous prenez des nouvelles à la police d'Abidjan, ils vous informent que rien ne peut être fait contre [Ar.], vu sa position dans leurs services. Dans cette impasse, vous prenez la décision d'explorer la piste d'une fuite interne et [I. S.] va repérer Divo et San Pedro où [Aw.], une de vos meilleures amies réside. De retour de ce coup de sonde, [I. S.] bavarde, peiné, avec ses amis qui lui expliquent qu'en Afrique, il n'y a rien à faire contre ce genre de difficultés et que seule l'Europe et ses droits de l'Homme seraient la solution. Un de ses amis lui présente alors un homme qui peut vous faire traverser le désert et la mer vers l'Europe. Vous pensez partir avec vos enfants mais cet homme vous dit que l'aventure est trop périlleuse pour des enfants en si bas âge mais que, vous pourrez les faire venir en Europe une fois arrivés. La mort dans l'âme, vous décidez de payer les 2 millions de CFA de ce voyage et vous lancez dans l'aventure. Avant votre départ, vous confiez vos enfants à [R.] chez qui vous avez été dotée un peu plus tôt à Soubéré. Le 11 mai 2021, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez en Italie le 31 août 2021 après être passé par le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Le 25 septembre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 septembre 2021, conjointement à votre partenaire. Le [...] 2022, vous avez une petite fille, [Ky. S.] qui naît à La Louvière et qui figure sur votre annexe 26. Vos deux premiers enfants résident actuellement chez [R.], en Côte d'Ivoire à Soubéré, votre village familial.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: la copie de votre carte d'identité (1) ; une attestation de lésion pour vos blessures (2) ; des attestations du GAMS (3) ; une attestation de suivi psychologique (4) ; les actes de naissance des membres de votre famille (5).*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

*En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux, [l. S.]. Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre époux, par laquelle il a considéré que les craintes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies. Cette décision figure dans votre dossier administratif.*

*Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux [l. S.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que votre fille soit menacée d'excision ou que vous puissiez risquer votre vie du fait de la famille de votre époux ou de la vôtre et ce pour les mêmes raisons.*

*Ainsi, considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.*

**Enfin, force est de constater que les documents que vous déposez en plus de votre époux ne suffiraient à renverser les présentes conclusions.**

*L'attestation de lésion que vous déposez atteste que vous présentez des cicatrices dont le médecin estime crédible l'origine traumatique. Cependant, ce document ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. En l'état, ce document ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision.*

**Les commentaires et précisions envoyés pour compléter les notes de votre entretien personnel** ont été lus avec attention par le CGRA mais ne modifient pas l'évaluation de votre crainte en cas de retour.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### III. La demande et les arguments des requérants

6. Dans leur requête, les requérants reproduisent les exposés des faits présents dans les décisions attaquées.

7. Au titre de dispositif, chaque requérant demande au Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à « toutes les investigations complémentaire que [le] Conseil jugerait nécessaires ».

8. Ils prennent un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ils prennent un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [du] principe général de bonne administration ».

9. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

Ils soutiennent que la crainte d'excision de la requérante mineure n'est pas hypothétique.

#### IV. Les nouveaux éléments

10. Le requérant joint à sa requête :

- une attestation de suivi psychologique datée du 17 janvier 2024 ;
- des « [p]otos du requérant et de son père ».

11. Les requérantes déposent, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 01 octobre 2024, l'acte de reconnaissance de la requérante mineure. Elles expliquent dans cette note que la requérante mineure a officiellement été reconnue par le requérant après l'introduction de la requête, et qu'elle a désormais le nom de famille de ce dernier.

#### V. L'appréciation du Conseil

12. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction.

Cela signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* »<sup>1</sup>.

En d'autres mots, le Conseil peut s'écartier de la décision attaquée, partiellement ou non, et rendre sa décision en se basant sur une partie seulement de ses motifs et/ou sur d'autres motifs.

13. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants, et que la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée.**

##### A. Remarques liminaires

14. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que ces motivations permettent aux requérants de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée. Les arguments des requêtes démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte donc plutôt sur le fait que ces motivations seraient inadéquates ou manqueraient de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

15. Les requêtes invoquent notamment l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et cite plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en ce sens (arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, et arrêt H.L.R. c. France du 29 avril 1997).

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

---

<sup>1</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La jurisprudence européenne invoquée à ce sujet n'est donc pas pertinente.

16. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit les examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>2</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

17. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

 ».

18. Le Conseil constate que deux questions pertinentes ressortent des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, les persécutions par leur entourage en raison de la relation interconfessionnelle entre le requérant (musulman) et la deuxième requérante (chrétienne), et les tentatives de la famille du requérant d'exciser leur fille Kh.
- La crainte d'excision de la troisième requérante est-elle non-hypothétique, et donc fondée ?

19. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse aux deux questions est négative. Dès lors, les craintes des requérants apparaissent infondées.

○ *Etablissement des faits*

20. Au vu des éléments du dossier, le Conseil estime établi que la deuxième requérante est chrétienne et que le requérant est musulman, contrairement à ce que les décisions attaquées indiquent.

Cependant, il estime que les autres éléments contestés du récit des requérants ne sont pas établis.

21. Dans un premier temps, le Conseil estime que les documents déposés par les requérants manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

21.1. Concernant les documents examinés par les décisions attaquées, le Conseil se rallie aux motifs de ces dernières.

21.2. Concernant l'attestation de reconnaissance de la troisième requérante par le requérant, elle atteste uniquement des éléments qui ne sont pas remis en question.

21.3. Concernant l'attestation de suivi psychologique du 17 janvier 2024, elle indique, au sujet du requérant :

« *J'ai observé chez ce sujet les symptômes intrusifs suivants :*

- a. souvenirs répétitifs et envahissants,*
- b. rêves récurrents dont le contenu ou les émotions, ou les deux, sont liés à l'événement et qui provoquent un sentiment de détresse,*

<sup>2</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

c. sentiment d'avenir bouché ».

Le Conseil estime que la simple existence de ces symptômes a une force probante limitée dans l'établissement des faits, d'autres causes étant possibles (trajet d'exil, etc.).

21.4. Concernant les photos du requérant et de son père, elles permettent uniquement de démontrer que le requérant est musulman, ce qui n'est pas remis en question dans cet arrêt (voyez ci-dessus, point 19).

22. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, les instances d'asile peuvent statuer valablement sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit des requérants.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants (Côte d'Ivoire) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de chaque requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le Conseil estime que le récit des requérants n'est pas suffisamment crédible pour établir les faits contestés.

23. Premièrement, le Conseil estime que la tardiveté des réactions des requérants tout au long du récit nuit à la crédibilité de ce récit. Ainsi, il se rallie aux motifs de la partie défenderesse suivants :

« [...] le déroulement des faits tels que vous le décrivez remet sérieusement en cause la réalité d'une menace portant sur vous et votre compagne du fait de vos différences religieuses. Ainsi, vous expliquez être en couple avec [A. O.] depuis 2009 et que la famille d'[A. O.] apprend votre relation en 2013. Vous déclarez que vos ennuis se sont aggravés au moment où vous refusez d'épouser votre cousine en 2017 et où votre famille décide d'exciser [Kh.] à ses 5 ans en 2018 (NEP, p. 9). Pourtant, vous ne quittez la Côte d'Ivoire qu'en 2021 soit trois à quatre ans plus tard. Une telle tardiveté dans votre réaction aux menaces alléguées de la part de vos familles porte sérieusement atteinte à la crédibilité de celles-ci.

Votre manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire est un autre élément peu compatible avec la réalité de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, à considérer que votre famille soit en mesure de vous imposer ce mariage ou encore de forcer [Kh.] à une excision à votre insu, force est de constater qu'ils n'ont pas eu le loisir de mettre ces menaces à exécution dans les 3 à 4 années qui séparent le surgissement de ces menaces de votre départ. Alors que votre domicile était bien connu de votre famille – vos sœurs y visitant régulièrement votre épouse pour l'insulter, allant même jusqu'à la frapper d'un coup de ceinturon qui lui fait perdre une dent (NEP, p. 9 ; NEPM, p. 9) – le fait de prendre plus de trois ans à vous mettre à l'abri n'est pas compatible avec l'intensité de la menace que vous allégez. Confronté à la tardiveté de votre fuite de Côte d'Ivoire, vous déclarez qu'en 2018, la pression n'était pas trop forte et qu'elle s'est intensifiée avec les années (NEP, p. 12) ce qui ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous quittez la Côte d'Ivoire en mai 2021 soit un peu moins d'un an après le coup de poignard allégué reçu par [Ar.] et ses sbires (NEP, p. 10).

Ces constats objectifs jettent un sérieux doute sur la réalité du conflit familial que vous allégez comme à la base de votre départ du pays. »

23.1. Les requérants expliquent qu'ils ont quitté leur pays tardivement parce que :

- ils ne voulaient pas quitter le pays, mais ils y ont été forcés lorsque le requérant a été poignardé, « autrement dit lorsque les choses sont allées trop loin et sont devenues très graves » ;
- il s'agissait d'un dernier recours, et ils dont cherché d'autres solutions avant (en vain) ;
- ils ont dû préparer ce voyage, puisque « quitter son pays ne se fait pas du jour au lendemain ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications :

- Les maltraitances semblaient déjà particulièrement graves puisque la famille du requérant battait la deuxième requérante et tentait d'exciser Kh. de force.
- Il ressort de l'entretien personnel du requérant qu'après avoir été menacé par son beau-père, le requérant s'est contenté de porter plainte et d'aller à San Pedro « quelques jours-là pour voir [s'il] peu[t] y aller en famille », puis à Abidjan et Divo<sup>3</sup>.
- Le requérant avait été menacé de mort, la deuxième requérante était battue, et Kh. risquait d'être excisée de force : la situation apparaissait donc particulièrement urgente.

24. Deuxièmement, le Conseil estime que l'explication de la deuxième requérante concernant leur choix d'avoir recours à un passeur plutôt que de prendre l'avion est invraisemblable.

Certes, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer, en l'absence d'informations objectives, sur la crédibilité de ce choix en tant que tel. Ainsi, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il aurait été possible de se déplacer en avion jusqu'en Belgique, légalement ou illégalement, pour la somme de 3.000 euros.

Par contre, il estime que l'explication de la deuxième requérante n'est pas vraisemblable, comme indiqué par la partie défenderesse : « [la requérante majeure] déclare que souvent, quand on paye pour prendre un avion, les gens disparaissent avec l'argent (NEPM, p. 13) ce qui ne pourrait plus convaincre. En effet, avançant la somme de 3000 euros pour voyager par la terre et la mer vers l'Italie (NEP, p. 12), le risque de vous voir gruger à tout moment du voyage était au moins égal à celui de perdre votre argent en visant un vol d'Abidjan vers l'Europe avec votre fille, moins le risque de 3 traversées particulièrement risquées, celle du désert, de la Lybie et de la Méditerranée ».

25. Troisièmement, le Conseil estime invraisemblable que les requérants préfèrent fuir en Europe malgré leurs craintes pour Kh., plutôt que de s'établir ailleurs en Côte d'Ivoire.

Ainsi, il se rallie aux motifs de la partie défenderesse suivants : « Tertio, alors que vous avez évoqué la possibilité de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire, vous avez préféré le choix d'un voyage particulièrement risqué sans votre fille [Kh.] plutôt que de vous mettre à l'abri ailleurs en Côte d'Ivoire. Le fait que vous n'ayez pas exploré cette possibilité plus avant est un autre élément qui renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en Côte d'Ivoire. En effet, fort d'une formation et d'un expérience professionnelle bancable, d'un petit capital de départ, de nombreux soutiens sur lesquels vous pouviez compter – [Ad.] (NEP, p. 12), [Aw.] (NEP, p. 8 ; NEPM, p. 4, 8) ou encore de [R.] (voir supra) – vous auriez eu la possibilité de vous mettre à l'abri en famille en Côte d'Ivoire plutôt que vous hasarder dans les méandres d'une traversée loin de vos enfants qui resteraient confrontés sans leurs parents, aux risques que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ».

25.1. Les requérants expliquent que le danger qu'encourrait Kh. est à nuancer : même si Ar. allait « tout le temps » à Soubré<sup>4</sup>, « le département de Soubré est particulièrement grand » et la ville a une superficie de 615 km<sup>2</sup>. Ainsi, « [I]l village de [R.] se situe à Koreyo et le village de l'épouse du requérant se situe à Niapoyo. Il faut compter environ 2h-2h30 de route en voiture entre les deux villages. »

Or, le Conseil estime que cette explication rend invraisemblable la déclaration suivante du requérant : « [Ar.] est passé au village et a vu les enfants chez [R.] »<sup>5</sup>. Au vu de la distance entre les deux lieux, cette coïncidence reste inexpliquée.

26. Enfin, les requérants invoquent leur « profil vulnérable », invoquant les deux attestations de suivi psychologiques qui ont été déposées.

Le Conseil observe qu'en substance, ces attestations mentionnent uniquement des « souffrances liées à la persécution », le fait que les requérants sont inquiets ou « préoccupés », des rêves ou souvenirs récurrents et envahissants liés aux faits invoqués, et un « sentiment de détresse » et « d'avenir bouché ».

Dès lors, les requérants ne démontrent pas en quoi cette vulnérabilité aurait un impact sur leur capacité à livrer un récit clair, complet et cohérent.

27. L'ensemble de ces constats, couplé à l'absence d'informations objectives indiquant que les mariages inter-religieux ne sont pas tolérés en Côte d'Ivoire, ou sont à tout le moins une source de difficultés au sein de certaines communautés, autorisent à considérer que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été persécutés par leur entourage. Les intéressés n'établissent pas non plus que leur entourage a tenté d'exciser Kh.

<sup>3</sup> Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 9-10.

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 11.

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 11.

27.1. Il en découle qu'ils ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* ».

27.2. Il en découle également que la question de la protection des autorités ivoiriennes n'est plus pertinente et ne doit pas être examinée, puisque cette protection n'apparaît pas nécessaire.

- *Risque d'excision de la requérante mineure*

28. Le Conseil estime que la crainte d'excision de la troisième requérante est hypothétique.

D'une part, comme indiqué ci-dessus, les requérants ne démontrent pas que leur entourage souhaite exciser leurs filles.

D'autre part, comme indiqué par la partie défenderesse : « [...] force est de constater que vous faites partie d'une des catégories d'ivoiriens les moins exposés à la pratique de l'excision.

*En effet, vous venez de Grand-Lahou et vivez à Abidjan où la prévalence des excisions est la plus faible de Côte d'Ivoire. Vous êtes personnellement opposé à l'excision de vos filles dans une société où le dernier mot en ce qui concerne la mise en œuvre de cette pratique relève du père. »*

29. Certes, les requérants estiment qu'il « *convenait d'évaluer le risque d'excision non pas selon la région de provenance du requérant mais selon la région d'origine de celui-ci* ». Ils affirment que « *[l']excision est justement et particulièrement pratiquée au village durant les fêtes et périodes de vacances* », et que « *les sœurs du requérant avaient déjà plusieurs fois tenté d'enlever sa fille [Kh.] pour l'emmener au village et l'exciser* ». Enfin, ils affirment que « *la famille du requérant pratique l'excision* » et que « *plusieurs femmes de sa famille ont été excisées au village (NEP – p. 12)* ».

Cependant, le Conseil estime que les requérants n'établissent aucun de ces faits. En outre, il apparaît que le requérant et sa famille vivaient à Grand-Lahou depuis 1986<sup>6</sup>, dans le sud du pays ; dès lors, l'influence de ces origines nordiques doit être largement relativisée.

30. A titre surabondant, le Conseil présume que leur fille Kh. n'est toujours pas excisée, puisque les requérants n'ont fait aucune annonce à ce sujet lors de l'audience du 31 septembre 2024. Or, elle était alors âgée de plus de 10 ans. Le fait qu'elle n'a toujours pas été excisée à cet âge semble confirmer que le risque est hypothétique.

- *Conclusion*

31. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

32. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

<sup>6</sup> « *Je suis né [en 1986] à Grand-Lahou et toute mon enfance j'ai fait à Grand-Lahou. Ensuite, je suis allé à Abidjan, en 2006. [...] Ma famille se trouve à Grand-Lahou.* » Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 4.

Voyez aussi le doc. n° 19 du dossier administratif du requérant, points 13 et 17, qui indiquent que la mère et tous les frères et sœurs du requérant résident à Grand-Lahou.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*  
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

33. D'une part, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leur demande de protection subsidiaire, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérantes encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

34. D'autre part, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

35. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

#### D. La demande d'annulation

36. Les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM